

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

REDACTEURS :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies) : Demande à fin d'interdiction; manie politique; candidature permanente à la présidence de la République; manie progressive. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Succession; demande à fin de rapport par un héritier de sommes détournées; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Tribunal correctionnel; supplément d'instruction; juge d'instruction délégué; jugement préparatoire; incompétence; appel. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Vols; quatorze prévenus.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 15 janvier.

DEMANDE A FIN D'INTERDICTION. — MANIE POLITIQUE. — CANDIDATURE PERMANENTE A LA PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE. — MANIE PROGRESSIVE.

M^r Chedieu, avocat de M. le docteur Antoine Watbled, expose les faits assez curieux de cette affaire, faits dont quelques uns ont été connus du public par plusieurs de ces imprimés qui, sous la République, étaient répandus en si grand nombre par les compétiteurs des plus hautes fonctions. Il s'agit ici de l'un de ces compétiteurs, qui n'allait pas à moins que de postuler les suffrages par ce qu'il appelait des candidatures permanentes.

M. le docteur Watbled, a dit M^r Chedieu, s'est toute sa vie occupé de sciences; il a fait de nombreux voyages de long cours; ses travaux et ses fatigues ont pu altérer sa santé, mais non son intelligence, et aujourd'hui, âgé de soixante ans, il jouit de la plénitude de ses facultés, dont on veut lui ravir l'exercice en faisant judiciairement prononcer son interdiction.

Officier de santé à Toulon, il perdit en 1827 ses fonctions, qui lui furent rendues en 1829; mais en 1837 elles lui furent de nouveau retirées, et depuis cette époque, bien qu'il ait vécu sous l'influence d'une idée fixe, celle d'obtenir des indemnités contre les personnes qu'il soupçonne de l'avoir desservi, il n'a donné aucun signe d'aliénation mentale.

Toutefois je ne veux rien dissimuler, et conviendrais qu'en définitive, par l'examen des faits, la Cour ne verra dans M. Watbled qu'un malheureux vieillard digne de son indulgence, je conviendrais que la politique prit dans son imagination, en 1849, une trop grande place. Le résultat des idées nouvelles auxquelles il cédait alors fut une proclamation dont je vais donner lecture :

Candidatures permanentes, 1^o à l'Assemblée législative; et 2^o à la présidence de la République française.

Paris, le 26 avril 1849.

Le docteur Antoine Watbled qui, comme il l'a fait connaître par ses professions de foi politiques précédentes, s'occupe depuis longtemps, d'une manière générale, 1^o de la conservation; 2^o de l'éducation physique, morale et intellectuelle; 3^o de la prospérité; 4^o du perfectionnement; 5^o du bonheur des Français, et qui s'est donc porté déjà deux fois candidat à l'Assemblée nationale et une fois candidat à la présidence de la République, a l'honneur de prévenir consciencieusement ses compatriotes qu'il continue à se porter, à Paris, candidat à l'Assemblée législative, et qu'il continuera aussi à se porter, quand il y aura loyalement lieu, dans tout le territoire français, candidat à la présidence de ladite République, pour réaliser plus facilement ses améliorations relatives à ces divers sujets, et contribuer donc plus aisément au bonheur, autant que possible, du peuple français, s'il est nommé d'abord représentant à l'Assemblée législative, et ensuite président de la République française.

En conséquence, le docteur Antoine Watbled prie tous ses compatriotes de donner la plus grande publicité à cet avis franchement patriotique, qui laisse et donne aux électeurs la faculté de voter patriotiquement comme ils le jugeront convenable à l'intérêt général.

Salut et fraternité.

A. WATBLED,
Rue d'Enfer, 83, ou rue Cassini, 18, à Paris.

Cette préoccupation politique, ajoute M^r Chedieu, n'a eu qu'un temps. M. Watbled s'est depuis livré avec une nouvelle ardeur à ses études scientifiques. En 1852, frappé momentanément d'un suraccident assez vive, il apportait dans ses travaux encore plus d'empressement, il passait des nuits entières occupé de ses livres et de ses écrits. Les voisins supposèrent la un danger, ils parlaient d'incendie possible; ils avertirent le commissaire de police, qui, cédant aux préoccupations communes, chargea M. le docteur Ratier de constater l'état mental de M. Watbled.

Voici le certificat délivré par M. Ratier :

« Etant entré chez M. Watbled, homme qui paraît âgé de soixante-six à soixante-dix ans, très-robuste et bien conservé, nous fumes reçu par lui-même, et sa conversation fut entremêlée de paroles sensées et de phrases appartenant à une idée fixe relative des gaz nuisibles dont il serait personnellement entouré.
« M. Watbled lui-même, médecin et fort instruit, ne peut pas admettre de pareilles opinions, conservant le libre exercice de ses facultés intellectuelles.
« J'ai remarqué chez lui une assez vive coloration de la face, et les mouvements brusques et saccadés communs aux personnes dont le cerveau est le siège d'une excitation maladive.
« Une personne présente nous a rapporté que depuis plusieurs jours, vers trois heures, M. Watbled est pris comme d'un accès durant lequel le désordre des idées est poussé jusqu'à l'extrême et lui inspire de vives inquiétudes.

« Les voisins ont déclaré l'avoir entendu, pendant les nuits dernières, parcourir le logement qu'il occupe seul et qui est rempli de livres entassés pêle-mêle sur le parquet de la façon la plus dangereuse pour le feu.
« Appréhendant nos observations personnelles et les renseignements qui nous ont été fournis, nous concluons :
« 1^o Que M. Watbled n'a plus pour le moment, au moins, le libre exercice de ses facultés intellectuelles;
« 2^o Que, dans cet état, il y a tout lieu de craindre de sa part des actes dangereux pour lui-même et pour les autres;
« 3^o Qu'il y a urgence de le transporter dans un établissement spécial, afin qu'il y fut traité.
« 28 février 1852. »

A la suite de ces premières constatations, une demande judiciaire, à fin d'interdiction de M. Antoine Watbled, fut formée par le frère de M. Antoine Watbled. Le Tribunal ordonna la convocation du conseil de famille, ce conseil se réunit; il était composé, dans la ligne paternelle, du frère et de deux beaux-frères, domiciliés dans le département du Pas-de-Calais, et qui s'étaient fait représenter par des mandataires; et dans la ligne maternelle, de trois personnes qualifiées amis de M. A. Watbled, mais parfaitement étrangères à ce dernier et à sa famille. L'avis de ce conseil ne fut que la répétition des terreurs des voisins de M. A. Watbled; il conclut unanimement à l'interdiction de ce dernier.

M. Watbled fut interrogé, et, tout de suite, avant de lire cet interrogatoire, je dois dire que cet acte révèle chez M. Watbled une sorte de manie progressive, une idée fixe, née du préjudice qu'il avait éprouvé par la perte de son emploi; et la considération de ce préjudice est bien de nature à atténuer le blâme qu'on voudrait jeter sur M. Watbled.

Voici, au surplus, les principaux passages de cet interrogatoire :
« D. N'êtes-vous pas en ce moment en procès contre les membres du conseil de santé de l'avis desquels vous avez été mis à la retraite? — R. Il faut distinguer. Ce n'est pas avec ceux qui composaient l'ancien conseil et dont la plupart sont morts, que je suis en procès.
« D. Quel est l'objet de ce procès? — R. C'est une diffamation dont j'éprouve le préjudice depuis 1827 et qui s'étendra au-delà de l'année 1873...
« D. Mais comment divisez-vous les sept sections dont vous nous avez parlé (pour dommages-intérêts)? — R. N'ayant pas mon manuscrit avec moi, je suis obligé de calculer en bloc. J'ai pris pour l'estimation de mes honoraires de médecin l'avis des médecins de Brest et de Toulon, et entre le maximum et le minimum qu'ils m'ont fixé, j'ai pris même au-dessous du minimum; puis, pour la perte que j'ai éprouvée dans mon grade seulement en France, à la mer et aux colonies, je fixe une somme de 60,000 fr.

« Puis, ayant concouru avec des camarades, en 1830, qui sont actuellement premiers chirurgiens en chef aux ports de Brest et de Toulon, j'aurais pu obtenir la position d'inspecteur du service de santé, avec le temps bien entendu, et j'estime que j'aurais pu conserver cette position jusqu'en 1863, époque à laquelle j'aurais soixante-quinze ans, et calculant que l'inspecteur du service, qui a précédemment occupé cette position, la occupera pendant trente ans, j'ai pondéré par une modération en calculant que j'aurais pu l'occuper pendant vingt ans seulement, et portant en outre pour l'impossibilité où l'on m'a mis de me marier depuis 1827 jusqu'à ce jour une somme de 72,000 fr.; puis, calculant pour toutes les améliorations dont j'ai adressé le système au Gouvernement, les places que j'aurais pu occuper, 75,000; enfin l'exercice de la médecine dans les colonies qui rapporte davantage qu'en France, et cela d'après l'estimation notamment de M. Rochoux, qui porte que l'on y gagne de 5 à 10,000 fr. par an, que j'ai porté au-dessous du minimum, et pour ce dernier chiffre, je réclame 134,000 fr. Le chiffre total de ma réclamation s'élevé donc d'après mon état à 501,600 fr. »

« D. A combien évaluez-vous le préjudice que vous avez souffert par suite de ces diffamations? — R. Pour ne point paraître très exigeant et faire une évaluation raisonnable, je dois vous dire que j'ai divisé le préjudice éprouvé en sept sections, et il est bon de vous dire que dans le préjudice je ne calcule pas ce qui m'est arrivé à l'occasion de ma candidature à l'Assemblée constituante, à la présidence de la République et au Corps législatif. Les professions de foi n'ont pas été faites dans mon intérêt personnel et pour paraître aggraver le préjudice que j'avais souffert, mais dans l'intérêt général et pour mettre au profit de mes concitoyens les améliorations et le bien-être que j'avais étudiés pendant toute ma carrière militaire, et même depuis mes tentatives antérieures jusqu'à présent. Depuis quelque temps, je m'occupe moins de ma candidature, consacrant tout mon temps à mon procès. J'ai remis d'ailleurs au gouvernement qui a précédé celui-ci tous mes manuscrits concernant ces améliorations, ou au moins quelques-uns. Tout cela se trouvera, au surplus, indiqué dans mon plaidoyer auquel je travaillais depuis cinq mois avant d'être enfermé.

Je regrette, reprend l'avocat, que d'autres questions n'aient pas été adressées à M. Watbled; car, sur tout autre sujet que celui des indemnités auxquelles il croit avoir droit, il eût donné les explications les plus acceptables, les plus nettes; et je dirai moi-même que, dans une conversation avec lui, c'est dans cet état de lucidité et de raison que j'ai constamment trouvé son esprit préparé à répondre sur toute autre matière.

Du reste, M. Watbled n'a à se reprocher ni désordre de conduite, ni dérangements aucun dans ses affaires; sa vie a toujours été régulière et pure; il n'a eu de passion que pour la science et pour les livres; avec une modeste retraite, il a su se dispenser de toucher à un immeuble d'une valeur de 10,000 fr. et à un capital de 6,000 fr. qui lui appartient; il s'est chargé d'une nièce qu'il a fait élever.
« Mon frère, dit-il, ne comprend pas mon goût pour les livres; il les appelle des bouquins; mes livres, à moi, c'est ma science, c'est ma vie; et j'en ai bien pour une valeur de 25,000 fr. »

Cependant un jugement du 23 juillet 1852, motivé sur l'interrogatoire, l'avis du conseil de famille et les documents de la cause, a prononcé l'interdiction de M. A. Watbled, qui a interjeté appel.

M^r Chedieu produit des certificats de médecins et de parents de M. Watbled attestant qu'il est considéré comme sain d'esprit et même fort intelligent. L'avocat confesse que peut-être il y a une *casus* dans le cerveau de M. Watbled; mais, ajoute-t-il, la manie progressive, la prétention à la candidature permanente de la République, enfin la persuasion, chez M. Watbled, qu'il est entouré de gaz délétères (qui ne sont, du reste, que des gaz recueillis dans sa cheminée par un haut fourneau du voisinage), tout cela formant tous les éléments de l'accusation portée contre son intelligence, peut bien être de nature à lui faire donner un conseil judiciaire, mais non à justifier son interdiction.

M^r Paillard de Villeneuve, avocat de l'intimé, s'exprime ainsi :

Les membres de la famille de M. Watbled seraient heureux de pouvoir accepter le subsidiaire qui vient de vous être proposé; ils seraient heureux d'avoir seulement en leur présence un prodigue, un plaideur téméraire que l'assistance d'un conseil judiciaire pourrait suffire à protéger. Mais le mal est trop

grave, trop menaçant pour ne pas exiger la confirmation d'une mesure que le conseil de famille a hésité longtemps, trop longtemps peut-être à solliciter de la justice.

On vous a parlé des travaux de M. Watbled comme médecin, comme homme de science. Ce qu'on vous a dit est vrai; M. Watbled a été un homme distingué; c'est peut-être même dans la fatigue de ses longs et opiniâtres travaux qu'il a pris le germe de cet affaiblissement de sa raison que nous avons la douleur de vous dénoncer. L'arbre de la science a souvent de ces dangers, et c'est avec prudence qu'il y faut toucher.

Vous connaissez, nous connaissons tous, bien avant ce procès, les déplorable écart auxquels s'est livré M. Watbled, et les murs de Paris nous les avaient, il y a longtemps, révélés. C'est là, dit-on, une manie politique; puis on avoue ensuite une manie progressive, puis une autre encore, et je ne comprends pas comment, de toutes ces manies, mon adversaire a la prétention de faire ce qu'il appelle une monomanie.

On vous a parlé de 1848; ce n'est pas de cette époque seulement que date pour M. Watbled l'état dont les progrès n'ont fait qu'envenimer chaque jour davantage ses facultés. Dès 1813, la manie politique s'était emparée de son esprit; alors comme depuis, il lui fallait absolument intervenir dans les affaires publiques, et, comme il l'imprime lui-même, il n'est pas un seul des gouvernements qui se sont succédés en France auquel il n'ait voulu apporter son concours et le tribut de ses lumières. Voici ce qu'il écrit lui-même; je cite ses circulaires :

« Il avait écrit, de Brest, en 1813, pour la prospérité de la France, à l'empereur Napoléon, avant la bataille de Waterloo, ce qu'il fallait qu'il fit pour être plus sûrement vainqueur; mais, pour trois motifs que voici, il n'a pas fait partir cette lettre : 1^o parce qu'il a pensé qu'elle ne lui parviendrait peut-être point; 2^o parce qu'il a estimé que, s'il la recouvrait, il n'y aurait aucun égard, c'est-à-dire qu'il ne ferait pas ce qu'il lui indiquait; 3^o parce qu'il est tombé malade avant qu'il l'eût mise au net; les événements lui ont prouvé qu'il voyait bien; ce nom de Waterloo, dans lequel se trouvent les quatre premières lettres de son nom de famille, Watbled, est donc pour lui un souvenir très douloureux du passé, un enseignement très important du présent et un présage de l'avenir, qu'il estime devoir être heureux, si l'on suit ses conseils, et malheureux dans le cas contraire. »

Je ne veux pas égarer ces tristes débats ni compromettre la solennité de cette audience par de longues citations, vous lirez ces brochures, ces circulaires, ces proclamations; vous verrez comment ce malheureux rêvait non compte de ses propositions gouvernementales à Louis XVIII, à Charles X, à Louis-Philippe, et comment tous ces gouvernements sont tombés parce qu'on n'a pas suivi ses conseils.

1848 éclata : ce devait être le coup de grâce pour cet esprit malade. Faut-il s'en étonner? combien de cerveaux plus solides n'y ont pas résisté!

Vous connaissez ses proclamations, ses circulaires comme *candidat permanent* à la Constituante, à l'Assemblée législative, à la présidence de la République. Voici ce qu'il disait dans une de ces publications :

« Il est le plus ancien des candidats qui se présentent pour la présidence de la République; il occupe cette place depuis plus de cinquante années de service; enfin il n'a cessé de vouloir contribuer à mettre la nation française au premier rang des nations, et le peuple français au premier rang des peuples, surtout depuis 1815.

« Il s'adresse donc actuellement, à ce sujet, au peuple français, en sa qualité de souverain, comme il l'a fait précédemment; mais il ose en espérer une meilleure réussite, et lui annonce conséquemment, à cet effet, avec plaisir, que ses améliorations susdites sont en faveur de tous les sexes, de tous les âges et de tous nos compatriotes, soit qu'ils soient en France, à la mer ou dans les colonies, et même de tous les peuples, quelle que soit leur couleur; mais il pense qu'il faut qu'il soit président de la République française pour qu'il puisse les réaliser immédiatement en faveur des Français.

« Ainsi donc, Français, votre bonheur, autant que possible, dépend actuellement de vous; si vous nommez de suite le docteur A. Watbled président de votre République, il estime que vous serez immédiatement heureux; il ose même vous en donner aujourd'hui l'assurance, si l'on suit ses conseils en tout et partout. »

J'ai là aussi, et je pourrais lire, tous ses projets de réformes, son projet de constitution, car il a fait aussi sa constitution. Vous y verriez la démente dans ce qu'elle a de plus extravagant. Je sais bien qu'il y a beaucoup de réformateurs dont nous avons tous dit : Ce sont des fous... et qu'on n'a pas interdits pour cela... Mais enfin ils n'en étaient pas encore à ce point.

Bienôt des faits plus graves sont venus signaler la nécessité imminente d'une intervention de la famille. A force de se porter candidat partout et toujours, le malheureux fou, et c'est là souvent un des côtés heureux de la folie, s'est imaginé qu'il avait réussi et qu'il était enfin président de la République. Alors la nuit, dans son appartement, c'étaient des scènes étranges. Il était le chef de l'Etat, et, s'agitant dans les ténèbres, il déclarait ses proclamations au peuple, à l'armée, aux ouvriers... si bien que les voisins s'en émuèrent, que le commissaire de police dut intervenir, assisté d'un médecin, et que M. Watbled fut trouvé sur un moceau de livres épars entassés pêle-mêle, et que son état fut judiciairement constaté par le certificat dont mon adversaire lui-même vous a donné lecture.

M^r Paillard de Villeneuve discute ensuite les divers certificats produits par l'appelant et qui sont, dit-il, des certificats de complaisance arrachés à l'importunité par M. Watbled qui, depuis le jugement de première instance, passe ses jours et ses nuits à écrire des modèles de certificats qu'il adresse à tout le monde pour se consoler, le pauvre homme, de n'avoir plus de circulaires électorales à expédier.

L'avocat soutient que tous ces faits, tous ces écrits, rapprochés de l'interrogatoire de l'appelant, ne peuvent laisser aucun doute sur son état mental, qu'il est évidemment dans une situation d'esprit qui ne lui permet ni d'administrer sa personne, ni de gérer ses biens, et que des mesures nouvelles d'instruction, en même temps qu'elles sont inutiles, ne serviraient qu'à prolonger une situation fâcheuse pour tout le monde et surtout pour l'état mental de M. Watbled lui-même.

M. Mongis, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que les faits dès à présent établis constatent qu'une grave altération s'est manifestée dans les facultés intellectuelles de l'appelant; que la nature des sujets qui depuis longtemps absorbent son esprit prouve qu'il a perdu toute conscience du droit et du vrai; que, dans un tel état de choses, toute mesure d'instruction serait frustratoire, et que l'interdiction seule peut offrir à l'appelant lui-même une suffisante garantie;
« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 8 et 15 janvier.

SUCCESSION — DEMANDE A FIN DE RAPPORT PAR UN HÉRITIER DE SOMMES DÉTOURNÉES. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'héritier qui, sur le procès-verbal de liquidation, a déclaré qu'il entendait contredire ce travail sur tous les points, est recevable, encore qu'il n'ait pas autrement précisé ses contredits, à les produire, soit en première instance, soit en appel, par conclusions régulièrement signifiées.

Le trosseau n'est point au nombre des présents d'usage que l'article 832 du Code Nap. dispense du rapport; ce rapport doit avoir lieu d'après le prix donné au trosseau dans le contrat de mariage.

M. Jules Dupuis est appelant d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 16 août 1851, qui, statuant par défaut contre lui, homologue la liquidation de la succession de M. Dupuis, son père, sur la demande de M^{me} L..., sœur de l'appelant.

Nous rapportions, dans notre numéro du 15 janvier, une décision de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, qui rejetait la réclamation d'héritiers contre un cohéritier, auquel ils imputaient la disparition de capitaux importants dans la succession de la mère commune, et demandaient le rapport de 360,000 francs, pour prix de la pension de cet héritier chez sa mère, au prix de 15,000 francs par an, pendant vingt-quatre ans, au lieu de 5,000 francs par an payés annuellement. On a pu voir que le déficit était expliqué par les pieuses libéralités de la défunte.

Dans la cause actuelle, il s'agit aussi de détournements imputés à un héritier; mais la disparition des capitaux paraît reposer en grande partie sur des dépenses d'une nature particulière révélées à la charge du père de famille défunt, par une correspondance, il faut le dire, assez peu édifiante, et qui n'émane pas de sœurs de charité.

M^r Liouville, avocat de M. Jules Dupuis, expose les faits suivants :

M. Dupuis était marié et marchand de draps à Houdan; il souhaitait vivement obtenir une fille de son union; une première fois, il fut trompé dans son espoir, mais

« Désir de fille est un feu qui dévore! »

Il attendit un meilleur résultat; il ne fut pas plus heureux; successivement sa femme lui donna deux garçons. Enfin une fille lui naquit, *tertia solvet*; il était au comble de ses vœux. De l'aîné de ses fils, il fit un soldat, du second un séminariste; le premier est mort en Italie; le second, Jules Dupuis, sentant qu'il ne ferait qu'un mauvais prêtre, quitta le séminaire, avec l'approbation de ses supérieurs.

M. Dupuis père fut vivement contrarié de cette détermination; il eut à rendre son compte de telle qu'il ne donnait rien à son fils; puis, se ravissant, il présenta un deuxième compte, où celui-ci obtenait un capital de 2,000 fr. Il s'en fallut de beaucoup que Jules Dupuis se crût justement partagé; il fit entendre quelques plaintes. Le père répondit par des menaces, et répéta ce qu'il avait déjà dit plus d'une fois, qu'il disposerait de sa fortune comme il l'entendrait, qu'il donnerait tout à sa fille.

Ne pouvant vaincre cette obstination, Jules Dupuis, après avoir consulté sa famille, qui l'a engagé à plaider, puisqu'il y était ainsi contraint, parvint à constater, par voie de redressement du compte, un solde à son profit de 10,000 fr. Ce fut alors que, sur la copie de l'assignation qu'il avait reçue, copie que nous produisons, M. Dupuis père écrivit ces quelques mots qui sont fort caractéristiques : « Aux imbéciles amateurs de successions... lisez les promesses du sieur Jules Dupuis... vous trouverez des curedents pour 40,000 francs... » Ce que nous interprétons en ce sens qu'il y a eu lésion au préjudice de Jules Dupuis de 40,000 fr., chiffre formant la moitié de 80,000 fr., qui, suivant nous, ont disparu du patrimoine de l'auteur commun pour être abandonnés à la sœur de Jules Dupuis. Ceci, d'ailleurs, a été confirmé par le père lui-même, qui a dit à plusieurs personnes : « Jules Dupuis n'aura rien de moi. »

Aussi, pendant huit ans que le père a vécu, postérieurement à ces faits, Jules Dupuis, malgré tous ses efforts, n'a pu le voir, si ce n'est un moment, à son lit de mort, en quelque sorte par ruse. Il n'y a aucun doute que le père a voulu déshériter le fils; M^{me} L..., dans l'interrogatoire sur faits et articles qu'elle a subi devant un magistrat de la Cour, en exécution d'un arrêt de cette chambre, en est convenue formellement. Elle ajoutait seulement que son père avait eu la même intention contre elle, et qu'elle avait fait de vains efforts pour empêcher l'exhérédation de son frère. Ce qui est certain, c'est que l'inventaire a constaté un actif mobilier de 400 francs seulement; or, nulle autre personne que M^{me} L... n'est désignée comme ayant bénéficié de l'avoir de son père; c'est donc elle qui a reçu ce qu'il possédait après que, pour faciliter cet avantage, il avait dénature sa fortune.

Cette fortune était, en 1822, de 140,000 fr., dont 80,000 fr. en immeubles et 60,000 fr. en capitaux; 80,000 fr. ont disparu, et, cependant, l'économie de M. Dupuis était un fait proverbial parmi les personnes qui le connaissaient.

En 1840, il maria sa fille, à qui il avait fait donner une belle éducation, à M. L... Chacun des époux apportait, en trosseaux respectifs, 6,000 fr. M. Dupuis promettait à sa fille 30,000 fr. payables en dix ans, et sur lesquels 10,000 fr. seulement auraient été payés, s'il faut en croire M^{me} L... et son mari. M. Dupuis père a dit, lui, à plusieurs personnes, qu'il avait donné en réalité 30,000 fr., et même 60,000 fr. à sa fille.

D'un autre côté, un notaire, M. F..., qui avait beaucoup connu Dupuis père, a affirmé que ce dernier avait une grande animosité contre son fils et qu'il voulait avantager sa fille. En présence de ces déclarations, comment expliquer le dénuement attesté par l'inventaire et l'absence des capitaux dont avait joui notoirement le défunt? On a produit des notes fort curieuses, de la main de Dupuis père, et qui attesteraient chez lui des penchants désordonnés de nature diverse, et d'énormes dépenses pour satisfaire ses passions. Ces notes, les voici :

Notes confidentielles.

« Je voudrais pouvoir réaliser le peu qui me reste, je m'en irais le plus tôt que je pourrais au poste qu'on va me confier.
« Voici qu'elle était ma position pécuniaire il y a dix ans :
« J'avais un courant de 4,000 à 1,200 fr., soit 1,000 fr.
« Ma maison de campagne a été vendue 10,000 fr., etc.
« Suit un détail qui porte l'aveu total à 138,000 fr.
« A déduire sur cette somme (ajoute l'auteur des notes) :
« 1^o L'éducation de mes trois enfants, l'entretien pendant quinze ans, 48,300 fr., moitié 24,150
113,850 fr.

« 2^o Donné en plus à votre sœur de son compte de tutelle, 5,000 fr.

vingt ans de surveillance, Rouillé à treize mois et cinq ans de surveillance; Rosy est acquitté et sa mise en liberté est prononcée.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

M. Charles-Victor Blerzy, ancien négociant à Elbeuf, aujourd'hui domicilié à Paris, déclaré en faillite, mais ayant obtenu, à la date du 24 juillet 1845, un concordat homologué par le Tribunal de commerce d'Elbeuf, du 22 août 1845, qui l'a déclaré excusable, a formé une demande en réhabilitation devant la Cour impériale de Paris.

M. Perrot de Chézelles aîné, conseiller-rapporteur sur cette demande, a fait connaître, à l'audience solennelle des 1^{re} et 2^e chambres réunies, sous la présidence de M. le premier président Delangle, que, depuis sa faillite, M. Blerzy, grâce à des efforts persévérants et à tous les sacrifices commandés par les circonstances, était parvenu à désintéresser tous ses créanciers en principal, intérêts et frais.

Sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat-général, la Cour impériale a prononcé la réhabilitation de M. Blerzy.

On sait qu'il existe, dans les différents quartiers de Paris, un grand nombre de boutiques de crémières, revenant en détail du lait, du beurre et des œufs aux consommateurs.

MM. Brébant, Magnan et C^e sont dans ce cas, et ont fait un traité avec M. Pouestre, marchand de lait en gros, par lequel celui-ci s'est engagé à leur livrer, chaque jour, une quantité de 2,000 litres de lait en pure nature, c'est-à-dire sans aucune addition d'eau.

Ce marché était en cours d'exécution depuis quelque temps, lorsque des difficultés se sont élevées entre les parties.

MM. Brébant, Magnan et C^e, prétendant que M. Pouestre leur livre du lait qui contient un mélange d'un quart, et quelquefois même d'un tiers d'eau, qui en diminue les forces nutritives et déconsidère leur maison, ont assigné leur vendeur en rééré.

Là, ils ont invoqué leur titre, et, se fondant sur l'authenticité qu'il y a pour eux à faire constater et arrêter la sophistication de la marchandise livrée, ils ont demandé la nomination d'un expert.

M. le président de Belleyne a commis M. Fulano pour procéder à l'expertise demandée.

Lors du terrible incendie qui a éclaté dans la nuit du 31 décembre, dans les usines et magasins de carrosserie de MM. Malen et C^e, situés dans l'avenue de Saint-Cloud, 51, les habitations voisines furent un instant menacées et durent être envahies par tous ceux qui portaient des secours.

Les jardins et marais de M. Rocher, maraicher, ont été dans ce cas; les espaliers, clôtures, vignes, etc., etc., ont disparu dans cet effrayant tumulte, ou ont été gravement endommagés, ainsi que le mur mitoyen qui borde les ateliers de MM. Malen.

M. Amédée Duparc, avoué de M. Rocher, en exposant ces faits, a demandé la nomination d'un expert, chargé de constater les dégâts, leurs causes, leur importance, ainsi que l'indemnité qui pourrait être due.

Ces conclusions, combattues par M. Géneval, dans l'intérêt de MM. Malen frères, ont été accueillies par une ordonnance conforme, tous droits des parties réservés.

Un jour du mois de février 1851, le sieur Mosnier, employé de l'octroi, était de service à la barrière de Lamotte-Piquet. Il vit venir à lui deux femmes qui arrivaient à Paris avec leurs meubles et leurs effets, chargés dans une voiture. Elles venaient réclamer son intervention pour accélérer la visite de la voiture de déménagement.

L'une de ces deux femmes était âgée de quarante-cinq ans environ; l'autre paraissait en avoir vingt-cinq. Celle-ci, fraîche et avenante, attira l'attention particulière du préposé de l'octroi, qui engagea conversation avec elle. Il apprit qu'elle venait à Paris pour travailler de son état de couturière, et il obtint qu'elle lui donnât son adresse. Le soir même, le sieur Mosnier vint rendre visite à la jeune femme, et l'engagea à venir chez lui avec son amie, pour y chercher des chemises qu'il avait à faire faire.

Ces deux femmes y allèrent le jour suivant. Le souper était préparé, on se mit à table, puis dans la soirée la plus âgée s'en alla et la plus jeune resta. Depuis ce jour, elle ne quitta plus le sieur Mosnier. Peu après, ils allèrent habiter ensemble rue Saint-Marcel, le même appartement. Dans la maison et dans le quartier, la jeune femme qui vivait chez le sieur Mosnier était regardée comme sa femme légitime et portait son nom. En réalité, et d'après ce qu'elle avait dit au sieur Mosnier, elle s'appelait Eugénie Allais.

Cet état de choses dura depuis bientôt dix-sept mois, lorsque le 22 juillet dernier le sieur Mosnier, rentrant chez lui, s'aperçut qu'il y avait dans son appartement un assez grand désordre. Il apprit par le concierge qu'Eugénie Allais était sortie avec un paquet. Le sieur Mosnier, fort inquiet, examina ses meubles, et ne tarda pas à reconnaître qu'une somme de 16,000 fr. en billets de banque, renfermée dans un portefeuille, et précédemment placée par lui dans son secrétaire, en avait disparu. Frappé de stupeur, il alla immédiatement porter plainte au commissaire de police de la section Saint-Marcel. Il déclara que le vol avait dû avoir lieu à l'aide de fausses clés, puis il donna le signalement de la fille Allais, et indiqua les numéros du contrôle apposés sur les seize billets de 1,000 fr. de la banque de France.

La police fit immédiatement les recherches les plus actives. Ces recherches révélèrent qu'Eugénie Allais avait dissimulé au sieur Mosnier sa véritable qualité, et qu'elle était mariée depuis dix ans avec le sieur Mondoux, cultivateur à Vanves, qui s'était séparé d'elle à cause de sa mauvaise conduite. On sut qu'elle entretenait des relations intimes avec un nommé Schmitt, remplaçant militaire, avec qui elle avait été vue à une époque contemporaine du vol. Des mandats furent lancés contre ces deux individus.

Un mois s'était écoulé et déjà le sieur Mosnier se désespérait, lorsque, le 23 août, la femme Mondoux fut arrêtée dans une voiture publique par le sieur Lebeau, sergent de ville à Vanves. Aménée devant M. Quatremère, commissaire de police à Vaugirard, elle fut immédiatement fouillée, et l'on trouva sur elle une somme de 12,642 fr. en billets de banque renfermés dans un portefeuille. Elle portait également une montre à cylindre en or et une chaîne de gilet et une clé de montre en or estimée 200 fr. Le tout fut immédiatement saisi.

Le même jour, le commissaire de police se transporta chez le père de la femme Mondoux à Vanves, et y trouva précisément le sieur Schmitt qui venait d'y arriver. Il pro-

céda immédiatement à l'arrestation de Schmitt qui déclara être âgé de vingt-huit ans, remplaçant militaire classé dans la réserve. Après l'arrestation de ces deux individus, une instruction fut commencée; elle amena la révélation de faits nouveaux. On sut qu'immédiatement après le vol des 16,000 francs, la femme Mondoux avait quitté Paris avec le nommé Schmitt son amant. Ils étaient allés passer un mois dans le département du Bas-Rhin chez les parents de Schmitt. Celui-ci avait acheté une voiture et un cheval, et tous les jours il faisait des excursions et des parties de plaisir avec Eugénie Mondoux. Dans ce court espace de temps, elle avait dépensé 1,400 francs et lui 900 francs, prix de son remplacement.

Schmitt, avant de suivre la femme Mondoux, qui lui faisait toutes sortes de largesses, avait abandonné une de ses maîtresses, nommée Elisabeth-Marie. Cette fille étant devenue, il y a quelques années, enceinte des œuvres de Schmitt, était allée accoucher à Vanves, dans le voisinage des époux Mondoux, qui alors vivaient en bonne intelligence. La femme Mondoux fut marraine de l'enfant d'Elisabeth et de Schmitt. Celui-ci s'éprit de la jeune marraine, qui de son côté répondit aux avances du séduisant militaire. Le sieur Mondoux s'étant aperçu de ces intimités, se sépara de sa femme, qui alla s'établir à Paris, et se lia, sous un nom supposé, avec le sieur Mosnier, qui, victime d'une liaison véritablement dangereuse, finit par être dépouillé par elle.

La femme Mondoux et Schmitt ont comparu ce matin devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Jurien, sous l'accusation de vol et de complicité de vol, accompagnés de circonstances aggravantes.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^{rs} Nogent Saint-Laurens, défenseur de la femme Mondoux, et Morise, défenseur de Schmitt.

Le jury a rendu un verdict affirmatif, tempéré par des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la femme Mondoux à cinq ans de prison et Schmitt à deux ans de la même peine.

En entendant prononcer sa condamnation, la femme Mondoux a été prise d'une attaque de nerfs. Les gendarmes ont été obligés de l'emporter hors de la salle d'audience.

Le sieur Chabaille, ouvrier charbonnier, rue Saint-Louis, 24, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir, en novembre 1852, voté dans une assemblée électorale en dissimulant l'incapacité dont le frappait une condamnation à quatre années d'emprisonnement, pour vol, prononcée contre lui par arrêt de la Cour d'assises de la Somme.

Le Tribunal, lui faisant application des art. 31 et 33 du décret du 2 février 1852, l'a condamné à quinze jours de prison.

Sur la plainte d'un sourd-muet, le sieur Parmentier, quatre de ses frères d'infortune sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de voies de fait. Ce sont les sieurs Dubois, Roche, Brésillon et Verlet.

M. Puybonnieux, avocat, interprète cité devant le Tribunal, fait connaître cette particularité que le premier des prévenus, M. Dubois, bien que sourd, n'est pas muet; il n'était pas sourd de naissance, il a joui de l'organe de l'ouïe jusqu'à six ans. A cet âge, frappé de surdité, il est entré à l'institution, où ses souvenirs du langage ont été cultivés avec soin. Doué d'une grande intelligence, M. Dubois, après de longs efforts, et son exemple n'est pas unique, est parvenu à surprendre la parole sur les lèvres de son interlocuteur, et à y répondre dans un langage presque vif, bien accentué et toujours compréhensible.

A l'instant même, M. Puybonnieux donne un exemple de ce phénomène en interrogeant M. Dubois, de vive voix, sur ses noms, âge et qualité. Celui-ci répond en accentuant lentement et par saccades ces mots: Pierre Dubois, trente-deux ans, chef d'une institution de sourds-muets, parlant.

De la déposition du sieur Parmentier, plaignant, il résulte que, le 27 octobre dernier, il aurait reçu une lettre qui l'engageait à se trouver le soir dans un café de la rue du Temple, où devaient se réunir plusieurs sourds-muets. Il s'y est rendu, et, à dix heures et demie, comme il voulait se retirer, M. Dubois se serait levé et lui aurait demandé pourquoi il n'avait mal parlé de lui. Sur la négation de Parmentier, M. Dubois aurait levé sur sa tête un tabouret, mais sans le laisser retomber, et lui aurait donné quatre ou cinq soufflets. Dans le même moment, Roche et Brésillon lui auraient également donné un soufflet, et Verlet l'aurait frappé et renversé sur une table.

Ces faits sont affirmés par les époux Verrier, tous deux sourds-muets, et atténués par deux témoins à décharge, également sourds-muets.

M. le président donne l'ordre d'amener M. Dubois près du Tribunal, le fait placer devant lui et l'interroge directement.

M. Dubois regarde et cherche à saisir avec la plus grande attention les paroles de M. le président, et répond en termes fort convenables qu'il regrette beaucoup d'avoir donné occasion à ce triste débat, mais qu'il avait été ulcéré des propos tenus sur lui par le sieur Parmentier, un de ses anciens élèves, comblé par lui de soins et d'affection. En attendant nier les propos qu'il lui imputait, il n'a pu maîtriser sa colère et lui a donné un soufflet. Il nie avoir redoublé, encore moins s'être livré contre lui à des emportements qui ne sont ni dans ses habitudes ni dans son caractère.

Les autres prévenus, par l'organe de M. Puybonnieux, témoignent les mêmes regrets; c'est l'affection et l'estime qu'ils portent à M. Dubois qui les a portés à des violences qu'ils déplorent.

Le Tribunal a renvoyé le sieur Brésillon de la plainte, et a condamné les trois autres prévenus chacun en 16 fr. d'amende et solidairement en 50 fr. de dommages-intérêts.

Dans cette affaire figurent encore des sourds-muets. Auguste Brifaud n'a que vingt-quatre ans; mais chez lui l'expérience judiciaire supplée à celle des années. Il est prévenu du vol d'une somme de 10 fr. Au moment où M. le président va l'interroger, il se lève tout d'une pièce, passe sa langue sur ses lèvres, détre ses bras, compose son maintien, et d'une voix où l'indignation se mêle au défi, il s'écrie:

« Les préventions ne sont que des suppositions; que ceux qui m'accusent me regardent en pleine figure et qu'ils parlent! »

Le plaignant est appelé à la barre; il regarde le prévenu en face, mais garde le silence.

Brifaud: Voyons, allez-vous parler! Prouvez-moi que je vous ai volé de l'argent.

Le plaignant fait quelques gestes rapides; un interprète se lève et annonce qu'il est sourd-muet.

Brifaud: Ça ne me regarde pas, Monsieur se donne les tons de m'accuser de vol; faut qu'il s'explique. C'est pas avec des grimaces qu'on envoie un homme en prison.

L'interprète, après avoir prêté serment et reçu la déclaration du plaignant, la transmet au Tribunal; il en résulte que le plaignant, en compagnie d'un de ses amis, comme lui sourd-muet, a bu avec Brifaud une partie de la nuit, et a été frappé par lui au moment où il lui réclamait son argent.

Le second sourd-muet, cité comme témoin, confirme

cette déclaration. M. le président, à Brifaud: Qu'avez-vous à répondre aux deux déclarations que vous venez d'entendre? Brifaud: C'est-à-dire que j'ai rien entendu du tout; j'ai bien vu que ces deux messieurs m'ont fait les gros yeux et montré le poing; mais tout ça, c'est pas des explications, c'est bon pour les Funambules, mais pas ici. M. le président: Vous avez entendu les déclarations de l'interprète; elles sont claires, précises, elles vous accusent de la soustraction d'une somme de 10 fr.; c'est à cela qu'il faut répondre.

Brifaud: Est-ce que je le connais, moi, ce monsieur qu'est interprète? Qui est-ce qui me dit qu'il comprend les grimaces des autres? même je prouverai qu'il entend pas grand chose, parce que c'est impossible que les muets disent que je les ai volés, puisque, du contraire, c'est moi qui a payé la dernière tournée de neuf sous.

L'interprète, après avoir transmis cette explication aux deux sourds-muets, traduit ainsi leurs réponses: « Il est très vrai que le prévenu a payé la dernière tournée, mais en s'emparant de deux pièces de 5 fr. que les deux amis avaient jetées en même temps sur le comptoir.

Brifaud: Quel galimatias! Si c'est possible qu'un homme paie neuf sous d'une main et prenne en même temps deux pièces de cent sous! Alors faudrait avoir trois mains, c'est physique.

M. le président: Il est prouvé par l'instruction qu'avant de passer la nuit à boire avec ces deux jeunes gens, vous n'aviez pas d'argent, et qu'après avoir bu vous aviez 10 francs.

Brifaud: Ah! mon président, c'est avec plaisir que je vous demande la permission de vous répondre; voilà ce que j'appelle parlé. Mais, dans l'instruction, qui est-ce qui a dit que j'avais pas d'argent? C'est encore les muets; mais moi qui vous parle, j'ai des témoins qui vous parleront aussi, et qui diront que j'avais de l'argent.

M. le président: Vos témoins diront-ils aussi que vous n'avez pas subi une condamnation à huit mois de prison pour avoir commis un vol de la même nature que celui qui vous est reproché aujourd'hui?

Brifaud, avec une noble résignation: J'ai fait la condamnation, mais je n'avais pas fait le vol; il n'y avait que le père Nicolas qui pourrait le dire, mais c'était un ancien. Je ne lui en veux pas, mais le pauvre vieux n'est plus de ce monde.

A ce pénible souvenir, Brifaud laisse tomber son front dans ses deux mains et ne le relève que pour s'entendre condamner à un an de prison.

« A un an de prison! s'écrie-t-il, comme sortant d'un rêve, pour avoir rendu un service! Les sourds et muets c'est des rudes canailles! »

Dans le cours de l'avant-dernière nuit, des malfaiteurs se sont introduits dans l'église de Belleville à l'aide d'escalade et y ont commis un vol, dont on ne s'est aperçu que le matin au moment où le bedeau est venu ouvrir la porte curiale.

C'est en escaladant un mur de deux mètres de hauteur, contre lequel ils avaient dressé les pierres de bordure du trottoir, que les voleurs se sont introduits dans la cour intérieure du presbytère, d'où ils ont pu, en descendant les lames de plomb qui maintenaient les vitraux d'une des fenêtres du chœur, pénétrer à l'intérieur de l'église. Là, ils ont brisé la porte du tabernacle, après avoir allumé un des cierges qui garnissaient l'autel, puis ils se sont emparés du saint ciboire en vermeil et de son couvercle garni d'une boule surmontée d'une croix. Dans la sacristie, dont ils ont forcé toutes les armoires, ils ont dédaigné de prendre les ornements sacerdotaux et ont enlevé seulement une custode en vermeil. Ils se sont retirés ensuite en se servant du banc d'œuvre pour escalader de nouveau la fenêtre par laquelle ils étaient entrés.

Une enquête, qui a été immédiatement ouverte, ne tardera pas à jeter quelque doute, à mettre sur la trace des auteurs de ce vol, que déjà différents indices signalent pour appartenir à la dangereuse catégorie des repris de justice libérés qui fréquentent les barrières du voisinage.

Un vieux sous-officier décoré, le maréchal-des-logis P..., vaguesme de la 14^e batterie du 7^e régiment d'artillerie, caserné au fort annexe de Vincennes, s'est donné hier volontairement la mort dans des circonstances qui ont causé une profonde et douloureuse émotion dans ce corps d'élite. C'est au moment de l'appel de onze heures, tandis que les artilleurs étaient descendus des quartiers, que ce malheureux sous-officier, dont le caractère insouciant et joyeux était loin de faire soupçonner des intentions de suicide, s'est fait sauter la cervelle en se servant de son mousqueton. Sur une table placée au chevet du lit sur lequel il s'était couché se trouvait un papier tout ouvert et contenant ces mots: « Pour avoir été trop vivre je meurs volontairement. Adieu, camarades, ne faites pas comme moi! »

Le suicide du vaguesme P... a causé une surprise d'autant plus douloureuse à ses camarades et à ses chefs, qu'il était cité dans le régiment comme un modèle de bonne conduite, et que la tenue de sa comptabilité avait été constamment irréprochable. Le docteur Saulpic a été appelé à vérifier le décès, et M. l'adjoint au maire de Vincennes, chargé des fonctions de police, a constaté que dans le tiroir de la table sur laquelle était placé l'écrit dont nous venons de faire mention, se trouvaient cinquante-deux mandats de la poste, formant la somme de 569 fr. 85 cent.

DÉPARTEMENTS.

CALVADOS. — L'Echo bayésain publie les détails suivants sur l'évasion des deux détenus Suzanne et Duval: Les nommés François Duval, natif d'Elion, et Auguste Suzanne, originaire d'Orbois, étaient enfermés à la prison de Bayeux depuis une douzaine de jours, sous la grave prévention de vols qualifiés. Vendredi, à sept heures et demie du matin, ces individus, avec deux de leurs camarades, se trouvaient dans les murs de ronde de la prison, escortés du gardien ordinaire, et s'acquittaient de la corvée de propreté, imposée, à tour de rôle, à chaque détenu.

Deux de ces prisonniers, après avoir vidé le baquet, étaient déjà rentrés dans le chemin de ronde, lorsque Duval et Suzanne se jetant à l'improviste sur le gardien, à qui rien ne pouvait faire supposer une attaque si brusque, le saisirent à la gorge et voulurent le précipiter dans une profonde lumière qui est en cet endroit.

Le gardien, qui sort de l'arme des spahis et est très vigoureux, se défendit avec une grande énergie; mais pendant la lutte désespérée qu'il soutenait contre Duval, individu renommé pour sa force, les clés dont il était porteur étant tombées, Suzanne parvint à s'en saisir; ce dernier réussit alors à ouvrir la porte qui donne sur la rue Larcher; le gardien, le sieur Lecat, toujours aux prises avec Duval, voyant que les prisonniers allaient lui échapper, se mit à crier au secours et à appeler les voisins, qui malheureusement n'entendirent point, peu de maisons étant ouvertes à cette heure.

Duval, pour l'empêcher de crier, voulut lui introduire la main dans la bouche, mais il ne l'y laissa pas longtemps, le sieur Lecat lui ayant coupé les doigts avec ses dents.

Ce fut alors que Duval prit la fuite en laissant dans la main de son antagoniste qui voulait le retenir une partie

de ses vêtements. Comme les deux autres détenus arrivaient en ce moment sur le lieu de la lutte, et que le gardien ignorait quelle allait être leur conduite, il n'osa les abandonner pour courir après Duval et Suzanne; mais il les fit promptement rentrer dans la prison, où il donna connaissance de l'évasion qui venait de s'effectuer. Immédiatement la gendarmerie et la police ont donné une rude chasse aux deux fugitifs qui sont sortis de la ville en montant la rue de l'Hôpital, et ont dû passer la rivière au Gué du Ver au Quesnoy.

Duval, âgé de quarante ans, et qui a déjà subi une condamnation de huit années de travaux forcés, est un malfaiteur excessivement dangereux.

On a tout lieu de supposer que lui et son compagnon vont bientôt tomber entre les mains de la force armée.

DRÔME (Valence). — Le 10 de ce mois, trois condamnés aux travaux forcés, les nommés Chamonnet, Mouton et Monnier (dit Balabous), étaient conduits vers leur destination, dans une voiture où se trouvaient plusieurs autres prisonniers, et qui était escortée par deux gendarmes de la brigade de Saint-Vallier, lorsqu'en arrivant près de Servas, ils ont brisé leurs chaînes et se sont élançés hors de la voiture.

Chamonnet s'est jeté à la nage dans le Rhône, mais mis en joue immédiatement par le gendarme Aubertin, il a été obligé de regagner le bord et de venir se rendre. Quant aux deux autres condamnés, ils s'étaient dirigés de toute la vitesse de leurs jambes vers la montagne.

Aubertin, sans perdre une minute, et pendant que son camarade continuait d'escorter la voiture qui renfermait encore onze prisonniers, s'est mis à la poursuite des fugitifs en requérant l'aide de tous les habitants du voisinage qui se sont empressés, avec le zèle le plus louable, de lui apporter leur concours. Enfin, après de pénibles et actives recherches, les deux condamnés ont été repris et immédiatement conduits à Servas, où le reste de la brigade de Saint-Vallier, prévenu par un cantonnier, s'était également rendu.

Ils ont de là été ramenés à Saint-Vallier, d'où ils seront de nouveau dirigés sur le bagne de Toulon.

On ne saurait trop louer le dévouement qu'ont montré dans cette circonstance, et la gendarmerie et les habitants de Servas. Nous apprenons même que M. le préfet, à la nouvelle qu'il a eue de cet événement, s'est empressé d'adresser à M. le maire de cette commune une lettre par laquelle il prie cet honorable fonctionnaire de vouloir bien, au nom de l'administration départementale, féliciter les habitants de Servas de leur belle conduite. (Courrier de la Drôme.)

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux heures)

Bourse de Paris du 15 Janvier 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for '3 0/0', '4 1/2 0/0 1832', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Description. Lists various railway routes and their current market prices.

ASSURANCE MILITAIRE.

Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, qui garantit ses assurés par un dépôt de fonds entre leurs mains. Successeurs, MM. Billerey et Billeite. 28^e année. — Rue des Lions-Saint-Paul, 3, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait.

Assurance militaire à 850 fr., avec remise de 500 fr. en cas de bon numéro on réforme. — 21^e année, maison Domagat, faubourg du Temple, 1.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

SPECTACLES DU 16 JANVIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — M^{lle} de Belle-Isle, Sullivan. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Père Gaillard. ITALIENS. — ODEON. — Grandeur et décadence, l'Anglais, Richelieu. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Roi d'Yvetot, Tabarin. VAUDEVILLE. — Abeilles et Violettes, le Baromètre. VARIÉTÉS. — Les Variétés en 1832, M. le Vicomte. GYMNASSE. — Un Fils de famille, le Bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Chevaliers, M. Guillaume, Nouveau-né. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Les Balançoires de l'année. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Bonhomme Dimanche. BEAUMARCHAIS. — Corbillon, Mémoires. LUXEMBOURG. — Les Evénements du diable, Hôtellerie. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 75). — Tous les jours, de 10 h. à 6 h., le Groënlund et une Messe de minuit à Rome.

